

Statuts de la section d'Essex-Kent

(Traduit de l'anglais)

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des sections non prévues dans les statuts de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ou de la Région de l'Ontario, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **Membre** » Personne qui répond aux critères de l'article 3 (Catégories de membres).

« **président·e** » Sauf indication contraire, le/la président·e de la Section.

« **vice-président·e** » Sauf indication contraire, le/la vice-président·e de la Section.

ARTICLE 1 NOM

Le nom de la Section est la Section d'Essex-Kent de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelée la « Section ».

ARTICLE 2 BUTS DE LA SECTION

La Section a pour buts de faire valoir les intérêts de ses membres, de servir de tribune pour les discussions sur les affaires de l'Institut, d'assurer l'application des présents statuts, de formuler des recommandations au Conseil régional et à l'Institut s'inscrivant dans les objectifs de l'Institut et de nommer des délégué·es aux assemblées du Conseil régional et de l'Institut, conformément aux statuts de ces organismes constituants.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Le/la membre titulaire qui se trouve dans la zone géographique de la Section, telle que cette zone est définie par l'Institut, est un·e membre titulaire de la Section.

3.2 Le/la membre à la retraite qui se trouve sur la zone géographique de la Section, telle que celle-ci est définie par l'Institut, est un·e membre à la retraite de la Section.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Tous les membres peuvent occuper des postes à l'exécutif de la Section, proposer des candidat·es à ces postes, suggérer des amendements aux statuts de la Section et voter dans le cadre des affaires de la Section.

4.2 Tous les membres peuvent assister aux assemblées générales de la Section et y prendre la parole.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Finances de la Section : Les finances de la Section doivent être conformes aux politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier : L'exercice financier de la Section correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses : L'exécutif de la Section engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Section.

5.4 Fonds de la Section : Les fonds de la Section sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisés : Les signataires autorisés sont élus ou nommés par l'exécutif de l'organisme constituant et la décision prise est consignée dans le procès-verbal de la réunion. La Section doit avoir au moins trois signataires autorisés, dont le/la trésorier-ère.

5.6 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux signataires autorisés. Un-e signataire autorisé-e ne peut être le/la bénéficiaire d'un chèque signé de sa main.

5.7. Dossiers : Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds de la Section.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF

6.1 Rôle : L'exécutif de la Section exerce l'autorité et agit pour le compte de la Section dans toutes les questions visées par les présents statuts entre les assemblées générales de la Section.

6.2 Composition : L'exécutif de la Section est élu par et parmi les membres de la Section. Il se compose d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et de membres actifs et compte le nombre de membres maximum permis par les statuts de l'Institut.

6.3 Durée du mandat : Le mandat des membres de l'exécutif a une durée de deux (2) ans. À compter de 2016, les mandats sont de trois (3) ans.

6.4 Réunions : L'exécutif de la Section tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de trois (3) fois par année.

6.5 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif de la Section sont présents.

6.6 Votes : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si le poste de président-e devient vacant, le/la vice-président-e assume la fonction de président-e jusqu'à l'élection suivante.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président-e devient vacant, les membres de l'exécutif restants peuvent choisir un-e membre éligible de la Section pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Le/la membre qui s'absente de deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans motif valable est réputé-e avoir démissionné de son poste à l'exécutif.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e : Le/la président·e convoque et préside les réunions de la Section et de son exécutif et présente un rapport sur les activités de la Section à l'assemblée générale annuelle.

6.8.2 Vice-président·e : Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume les fonctions du/de la président·e en son absence.

6.8.3 Secrétaire : Le/la secrétaire a la responsabilité d'envoyer les avis de convocation aux réunions de la Section et de son exécutif. Il/elle dresse le procès-verbal des réunions et prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la correspondance de la Section et de son exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut. Le/la secrétaire est également chargé·e de présenter les rapports exigés par les statuts et règlements de l'Institut et de la Région.

6.8.4 Trésorier·ère : Le/la trésorier·ère tient les livres de la Section conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif et chaque assemblée générale de la Section, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle de la Section. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition de tous les membres de la Section.

6.8.5 Membres actifs : Les membres actifs exercent les fonctions qui leur sont attribuées par l'exécutif.

6.8.6 Comités : L'exécutif peut mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces comités sont établis par l'organisme qui les crée. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire de la Section. Les comités sont dissous par un vote de la majorité des membres de l'organisme qui les a créés.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Comité des élections : L'exécutif nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif de la Section et de tenir les élections. Le/la membre du Comité des élections qui devient candidat·e à une élection doit démissionner de ce Comité.

7.2 Mises en candidature

7.2.1 Un appel à candidatures pour des postes à l'exécutif de la Section à pourvoir par voie d'élection accompagne l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle de la Section. **(Voir l'article 8.1.2.)**

7.2.2 Les candidatures peuvent être soumises par écrit ou annoncées à l'assemblée générale annuelle de la Section.

7.2.3 Réserve

7.2.4 Le Comité des élections s'assure que les candidat·es sont éligibles et disposés à occuper un poste.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les élections ont lieu à l'assemblée générale annuelle de la Section.

7.3.2 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes.

7.3.3 Réserve

7.3.4 Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e.

7.3.4.1 En cas d'égalité, un second tour de scrutin a lieu pour déterminer le/la vainqueur·se de l'élection.

7.3.4.2 Si les candidat·es demeurent à égalité après l'application de l'article 7.3.4.1 des statuts, on tire à pile ou face.

7.3.5 Les résultats de l'élection sont annoncés à l'assemblée générale annuelle de la Section, puis diffusés.

7.3.6 Les nouveaux membres de l'exécutif de la Section entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle de la Section.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DE LA SECTION

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle de la Section en est le corps dirigeant. Tous les membres ont le droit d'y assister.

8.1.2 L'exécutif de la Section convoque une assemblée générale annuelle une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins trois (3) semaines avant l'assemblée, accompagné, le cas échéant, des propositions d'amendements aux statuts.

8.1.3 Quorum : Le quorum est atteint lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

8.1.4 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente

Affaires découlant du procès-verbal

Rapport du/de la président·e

Rapport financier annuel

Approbation du budget

Rapport du Comité des élections

Affaires nouvelles, y compris les amendements aux statuts

8.1.5 Vote sur les motions : Tous les membres présents à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Les membres de l'exécutif de la Section sont élus par scrutin secret. Autrement, les votes se font normalement à main levée. Chaque membre compte pour une (1) voix. Les décisions sont prises par vote à la majorité simple.

8.1.6 Dépôt de documents : Chaque année, entre chaque assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif de la Section fait parvenir au Bureau du/de la secrétaire exécutif-ve de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif de la Section ou à la demande écrite d'au moins 10 % des membres de la Section et a lieu dans les six (6) semaines suivant la demande ou la décision de convoquer l'assemblée.

8.2.2 Seules la ou les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée peuvent figurer à l'ordre du jour.

8.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes afférents à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions de la Section ou de l'exécutif de la Section ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présents permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président-e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, il/elle se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale de la Section. Les amendements proposés sont approuvés au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions d'amendement des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif de la Section. Tous les membres de la Section peuvent présenter des propositions d'amendement. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation de l'assemblée de la Section au cours de laquelle des amendements seront étudiés :

- a) Tout article visé par un amendement;
- b) Tout nouveau libellé.

(Voir l'article 8.1.2.)

10.3 Les nouveaux articles et les amendements sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut et à l'exécutif régional que cela concerne.

10.4 Les présents statuts et les amendements qui leur sont apportés entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres de la Section et approuvés par l'Institut.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 L'exécutif de la Section peut adopter et amender des articles de règlements s'il juge que ces articles ou ces amendements sont nécessaires ou utiles au fonctionnement de la Section et ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

11.2 Les articles et les amendements proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif de la Section, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements doivent être présentés à l'assemblée générale suivante de la Section, où ils peuvent être rejetés ou amendés, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 12 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

**Approuvés par le Conseil d'administration
le 12 décembre 2014**

**Approuvés par le Conseil d'administration
le 24 juillet 2025**